

## C. ARTICLES DE CONVENTION C1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

Experte principale en approvisionnement et en passation de marchés

Division de la gestion des biens et du matériel Agence de la santé publique du Canada 1015, rue Arlington

Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3 Téléphone: 204-789-7439

Télécopieur:

Courriel: karen.chubey@phac-

aspc.gc.ca

## Contrat de services détaillé

Entre

## Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(ci-après appelée « Canada ») représentée par le ministre de la Santé (ci-après appelé le « ministre »), agissant par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada (désignée dans les présentes comme « le ministre »).

et

(INSÉRER L'APPELLATION LÉGALE DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR) (INSÉRER LE CODE DU FOURNISSEUR) (ci-après appelé « l'entrepreneur »)

## pour

l'exécution des travaux décrits dans l'appendice A – Énoncé des travaux

#### C2. TITRE

Évaluer une intervention de lutte contre la violence conjugale pour venir en aide aux enfa

#### C3. SÉCURITÉ

Le soumissionnaire et son personnel devant avoir accès à des renseignements délicats, à des biens ou à un lieu de travail à accès réglementé doivent détenir, pendant l'exécution du contrat proposé, une au niveau de fiabilité, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou de la Division des services de sécurité intégrés de l'ASPC.

C4. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

Début : Fin:

C5. NO DU CONTRAT C6. CODE FINANCIER C7. Référence GBM 10-16

#### C8. Dossier contractuel

- 1. Les présents articles de convention (Section C)
- 2. Conditions supplémentaires (Section I)
- 3. General Conditions (Section II)
- 4. Modalités de paiement (Section III) 5. Propriété intellectuelle (Section IV)
- 6. Énoncé des travaux (Appendice A)

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, le premier document de la liste l'emportera.

#### C9. PRIX DU CONTRAT

Assujetti aux conditions de paiement (Section III), aux autres modalités du présent contrat et en considération de l'exécution des travaux, le Canada payera à l'entrepreneur un montant global n'excédant pas 0.00 \$ tout inclus, comme détaillé à la section I.

#### C10. FACTURES

Une (1) copie de chaque facture doit être transmise au représentant ministériel tous les mois, et présenter les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du contrat;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier):
- e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant des paiements progressifs exigés;
- g. le montant des taxes (y compris la TPS ou la TVH);
- h. un avis relatif au caractère suffisant de la somme du contrat :
- lorsqu'elle sera engagée à 75 %;
- · quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux.

## C11. LOIS APPLICABLES

Nom et position

Le contrat doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans Ontario.

## C12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de la Section IV. C13. SIGNATURES

Le présent contrat a été signé au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés. REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ENTREPRENEUR Date Signature Scean de l'organisme Nom et titre en caractères d'imprimerie REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU MINISTRE Date Signature



#### SECTION I - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## SC1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Catégorie	Tarif journalier

Éléments de frais remboursables	Budget
Traduction	Jusqu'à
remboursée en fonction du coût réel	incluant la TPS/TVH
Frais de déplacement et de subsistance	Jusqu'à
remboursés conformément à la section MP4	incluant la TPS/TVH

Sauf indication contraire, tous les montants sont en dollars canadiens et excluent la TPS/TVH.

## **SC2 VENTILATION DES COUTS**

## CS2.1 Services professionnels

Pour les services professionnels de « nom et titre de la ressource » (inscrire le nom et le titre de la ressource), un taux quotidien fixe tout compris de 0,00 \$ pour un nombre maximal de (0) jours-personnes, le montant total estimatif ne devant pas excéder la somme de 0,00 \$.

(S'il y a plus d'une personne qui participe, utilisez la présente clause pour chaque personne en indiquant le nom de la personne à chaque fois.)

- CS2.2 Estimation de la TPS ou de la TVH 0,00 \$
- CS2.3 Frais divers ou imprévus (optionnel)

Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant ministériel, les frais divers ou imprévus engagés dans le cadre de l'exécution des travaux seront remboursés au prix coûtant, sans provision pour les frais généraux ou les profits.

Choisir l'une ou l'autre des clauses selon les cas :

- les frais divers estimatifs (TPS/TVH comprise) ne doivent pas excéder la somme de 0,00 \$ (À utiliser lorsque l'entrepreneur fournit une estimation de ces dépenses)

Numéro du contrat : Page 2 de 27

#### SECTION II - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
- 1.1.1. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.2. « Représentant ministériel » : s'entend du fonctionnaire ou de l'employé du Canada qui est désigné dans l'accord ainsi que de toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat.
- 1.1.3. « Travaux »: à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

# CG2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Appendice A).

#### CG3. Successeurs et ayants droit

3.1. Le contrat profite aux parties de même qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

#### CG4. Sécurité

- Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

#### CG5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 5.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au Canada ni au ministre.

#### CG6. Rigueur des délais

- 6.1. Les délais sont de rigueur.
- 6.2. Tout retard dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et que celui-ci ne pourrait éviter sans engager des frais déraisonnables, en recourant, par exemple, à des plans de redressement pouvant faire appel à d'autres sources ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable. Au rang des événements visés figurent notamment les faits suivants : force majeure, fait du Canada, fait des administrations locales ou provinciales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et phénomènes météorologiques exceptionnellement violents.
- 6.3. L'entrepreneur informe sans délai le ministre de la survenance d'un événement entraînant un retard justifiable au moyen d'un avis qui précise la cause et les circonstances et indique la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le

- retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite du ministre, l'entrepreneur met ses plans de redressement à exécution et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard excusable.
- 6.4. À défaut pour lui de satisfaire aux exigences du paragraphe CG6.3, l'entrepreneur ne peut invoquer un retard qui, autrement, aurait été réputé justifiable.
- 6.5. Indépendamment du fait que l'entrepreneur ait ou non satisfait aux exigences du paragraphe CG6.3, le Canada peut se prévaloir de tout droit de mettre fin aux travaux que lui confère la clause CG9.0.

#### CG7. Indemnisation

- 7.1 L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2 L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4 L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

#### CG8. Avis

8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messager, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

## CG9. Arrêt ou suspension des travaux au gré du ministre

Section II Conditions générales

- 9.1. Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 9.2. Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant l'envoi d'un avis lui est payé par le Canada conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, de même qu'une somme représentant une indemnité juste et raisonnable à l'égard du travail inachevé
- 9.3. À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 9.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de l'article 9.0 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 9.5. L'entrepreneur n'à droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.6. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article 9.0, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

#### CG10. Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables,
- 10.1.2. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont

- dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera réputé avoir été donné en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par les dispositions de l'article 9.0.

#### CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe 11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe 11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

#### CG12. Conflits d'intérêts

- 12.1. L'entrepreneur reconnaît qu'en apposant sa signature au contrat, il confirme avoir pris connaissance des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts, résumées ci-après, et en respecter toutes les exigences. Le gouvernement a adopté une politique destinée à assurer le respect des normes déontologiques les plus élevées en ce qui a trait à l'embauchage et à l'affermage de fournisseurs de biens et de services. Le ministre entend énoncer clairement que ces normes seront rigoureusement respectées. Les parties pertinentes de la politique interdisent non seulement la nomination de membres de la famille immédiate d'un ministre, c'est-à-dire le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs du ministre, mais aussi celle de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, des familles immédiates d'autres ministres et de collègues du parti à la Chambre des communes et au Sénat. Elles s'appliquent aussi aux organismes non gouvernementaux dans lesquels ces membres de la famille occupent des postes de haute direction, y compris au sein des conseils d'administration. En apposant sa signature sur le présent contrat, l'entrepreneur certifie qu'il a pris connaissance de cet aspect des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts et que l'entreprise et respectera ces règles à tous égards.
- 12.2. Si le contrat est passé avec une entreprise, il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution de travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

Section II Conditions générales

#### CG13. Statut de l'entrepreneur

13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur convient en outre qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

#### CG14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1. L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.
- 14.2. L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

#### CG15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

#### CG16. Sécurité et protection des travaux

- 16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe 16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre:
- 16.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des

enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

#### CG17. Attestations - Honoraires conditionnels

- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 17.4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
- 17.4.1. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- 17.4.2. « Employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
- 17.4.3. « Personne » : comprend un particulier ou un groupe, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

#### CG18. Programmes de réduction des effectifs

- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera au représentant ministériel tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

#### CG19. Modifications

19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

#### CG20. Personnel de remplacement

- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants

Numéro du contrat : Page 5 de 27

Section II Conditions générales

- possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par le représentant ministériel. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le représentant ministériel et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux:
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3 Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.

#### CG21. Code criminel du Canada

- 21.1. L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du Code criminel du Canada:
- 21.1.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.1.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.1.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 21.2. Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du Code criminel du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Maiesté;
- d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec le gouvernement ou de recevoir un avantage d'un contrat auquel le gouvernement est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

#### CG22. Inspection et acceptation

22.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au protocole d'accord, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

#### CG23. Non-résidant

23.1. Si l'entrepreneur n'est pas un résidant du Canada, il convient qu'en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu le Canada est habilité à retenir 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non-résident, tel que définit dans la Loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est

- dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujetti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.

## CG25. Intégralité du contrat

25.1 Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard de l'objet visé et annule toute négociation, communication ou entente antérieure visant le même objet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

#### CG1. SP en ligne - Entente de partenariat commercial

1.1. Les Conditions générales services professionnels complexité moyenne, Conditions générales supplémentaires services professionnels complexité moyenne qui font partie de ce besoin et les clauses d'application spéciale exprimées dans l'Entente de partenariat commercial devront faire partie de ce contrat.

## CG2. SP en ligne - Conditions générales

- 2.1. Les conditions générales 2010B (2008-12-12) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 2.2. Les conditions générales 2010B (2008-12-12), article 18 -Droits d'auteur est supprimée et remplacée par la Section IV -Propriété intellectuelle.
- 2.3. Les conditions générales 2010B (2008-12-12) sont disponible sit le site de TPSGC: <a href="http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/query-f.jsp">http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/query-f.jsp</a>

#### CG3. Date d'achèvement des travaux et description du travail

3.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Appendice A).

#### CG4 Sécurité

- Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

#### SECTION III – CONDITIONS DE PAIEMENT

#### MP2. Paiement

- 2.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant ministériel une demande de paiement.
- 2.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
  - 2.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 2.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 2.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 2.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 2.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 2.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 2.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 2.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### MP3. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
  - a) « Taux moyen »: la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
  - b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
  - c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
  - d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### MP4. Crédit

2.1. Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujetti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### MP5. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor en vigueur (<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs-pol/hrpubs/TBM\_113/menu-travel-voyage\_f.asp">http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\_pol/hrpubs/TBM\_113/menu-travel-voyage\_f.asp</a>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs-pol/hrpubs/TBM\_113/menu-travel-voyage\_f.asp">http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\_pol/hrpubs/TBM\_113/STA\_f.asp</a>). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du représentant ministériel.

#### 2.1. Généralités

- 5.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor
- 5.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 5.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

#### 2.2. Moyens de transport

- 5.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 5.2.2. **Train**. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 5.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le représentant ministériel.
- 5.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. L'ASPC décline toute

Numéro du contrat : Page 7 de 27

responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.

#### Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et 2.3.

- Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les 5.3.1. indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis.
- 5.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement

- quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial.
- 5.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 5.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 5.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les photocopies sont irrecevables.
- 5.3.8. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé.
- 5.3.9. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

## SECTION IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

# PI1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

#### 1.1. Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

1.1.1 « Renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses

sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont confidentiels pour eux.

1.1.2 « Exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la communication ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.

- 1.1.3 « Microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 1.1.4 « Renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 1.1.5 « Droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 1.1.6 « Invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 1.1.7 « Logiciel »: tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 1.1.8 «Renseignements techniques »: l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui

concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

#### 1.2. Divulgation des renseignements originaux

- 1.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.
- 1.2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
- 1.2.3 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

# 1.3. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1.3.1 Sous réserve du sous-paragraphe PI1.3.3 et du paragraphe PI1.7 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur entrée en vigueur, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
- 1.3.2 Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, modèle ou système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possèdera des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
- 1.3.3 (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du sous-paragraphe 1.3.1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une

Numéro du contrat : Page 9 de 27 T602-0901 – Contrat de services détaillé autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de confidentialité concernant ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces renseignements, données ou renseignements personnels.

1.3.4 (ii) Nonobstant le sous-paragraphe 1.3.1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

#### 1.4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1.3, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
- L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par le sous-paragraphe 1.4.1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 1.3 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou

- de ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- Sans que soit restreinte la généralité des sous-paragraphes 1.4.1 et 1.4.2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des sous-paragraphes 1.4.1 et 1.4.2:
  - a) s'applique aux renseignements originaux qui sont des logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable:
  - b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui sont des logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
- 144 Nonobstant les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui sont des logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à de tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
- 1.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 1.4.1, 1.4.2 et 1.4.3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- Si l'entrepreneur souhaite faire usage de 1.4.6 renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Ŝi la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 1.4.7 L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une

traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

# 1.5. Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- .5.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis aux fins suivantes :
  - (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
  - (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
  - (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne à un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et dans des délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, aux fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement

- de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 1.5.3 Nonobstant les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- 154 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1.5.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires et de l'entrepreneur qu'ils n'utilisent ni ne divulguent un quelconque renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner le contrat ou l'exécuter.
- 1.5.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base appartiennent à un soustraitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1.5.1 et 1.5.2, soit demandera au soustraitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les renseignements sur les renseignements originaux. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 157 L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par le paragraphe 1.5.6 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

- 1.5.8 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un soustraitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1.5.6 et 1.5.7, soit demandera au soustraitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- 1.5.9 Nonobstant le paragraphe 1.5.6, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

#### 1.6. Droit d'accorder une licence

.6.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat ou l'entrepreneur s'engage à l'obtenir.

# 1.7. Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- .7.1 Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec le paragraphe PI1.2 (Divulgation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
- 1.7.2 Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec le paragraphe PI1.2, le ministre peut, par avis donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances ou de droits de licence futurs.
- 1.7.3 Advenant la délivrance par le ministre d'un avis en vertu du sous-paragraphe 1.7.2, l'entrepreneur signe,

à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute administration, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

# 1.8. Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les 1.8.1 renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus au contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquent.
- 1.8.2 L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom, de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au sous-paragraphe 1.8.1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquent.
- 183 L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

## 1.9. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

- 1.9.1 Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et de tout droit du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 1.9.2 Nonobstant le sous-paragraphe 1.9.1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
  - a) font partie ou viennent à faire partie du

domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (autres qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

- b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
- d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

#### 1.10. Renonciation aux droits moraux

- 1.10.1 L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à toute autre date que pourra indiquer le ministre), l'entrepreneur fournira au ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
  1.10.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements
- 1.10.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 1.10.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

## APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

#### 1.1 Titre

# Évaluer une intervention de lutte contre la violence conjugale pour venir en aide aux enfants et aux femmes

#### 1.2 Introduction

La violence conjugale est un problème très répandu qui a de graves conséquences sur la santé et la vie sociale des femmes et des enfants et qui coûte très cher à l'ensemble de la société. Certaines femmes sont très à risque, notamment les jeunes mères d'un premier enfant. Le programme Nurse-Family Partnership (NFP) offre les services d'infirmières et d'infirmiers professionnels qui se rendent au domicile de mères qui attendent leur premier enfant pendant la grossesse et après la naissance, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans. De vastes et rigoureuses études réalisées au cours des 30 dernières années ont maintes et maintes fois démontré que le programme permet d'améliorer les résultats pour la mère et son enfant jusqu'à l'adolescence et au début de l'âge adulte. Un tel succès a mené à la mise en œuvre du programme à l'échelle des États-Unis et dans plusieurs autres pays, y compris dans certaines régions du Canada.

Cependant, la prévalence déclarée de la violence conjugale chez les personnes inscrites au programme est plus élevée par rapport aux taux observés dans la population en général, et la présence de cette forme de violence dans le domicile réduit l'incidence du programme NFP sur la prévention de la violence envers les enfants dans ces familles. Les infirmiers et infirmières de NFP qui effectuent les visites à domicile ont constaté que la violence conjugale nuisait à la prestation du programme, et un sondage mené auprès du personnel infirmier du programme a révélé que bon nombre d'infirmiers et d'infirmières ne possédaient ni les connaissances ni la formation nécessaires pour s'attaquer à ce problème.

## 1.3 Objectifs des exigences

L'objectif de l'évaluation est de rigoureusement mettre à l'épreuve l'efficacité d'une intervention visant à réduire la violence conjugale et les perturbations qui y sont associées chez les femmes à faible revenu pendant la grossesse et au cours des deux premières années après la naissance de leur enfant, dans le contexte d'un programme de visites à domicile fondé sur des données probantes – le programme NFP. L'hypothèse principale est que l'intervention de lutte contre la violence conjugale (ILVC) de NFP, élaborée et mise à l'essai après avoir fait l'objet de recherches, améliorera la qualité de vie des personnes inscrites au programme et réduira leur exposition à la violence. Les objectifs précis de l'étude sont les suivants :

- 1. Évaluer l'efficacité du programme NFP à l'égard de ce qui suit.
  - a. Améliorer la qualité de vie des enfants et des femmes qui participent au programme.
  - b. Réduire l'exposition à la violence conjugale des femmes et des enfants qui ont déjà été victimes de cette forme de violence.
- 2. Étudier l'efficacité possible de l'ILVC du programme NFP pour prévenir l'exposition à la violence conjugale des mères qui attendent leur premier enfant.

Numéro du contrat : Page 14 de 27

Les résultats attendus de l'évaluation de l'ILVC consistent en trois publications évaluées par un comité de lecture portant sur le succès de l'intervention.

## 1.4 Contexte et portée précise de l'exigence

Le NFP est un programme de visites à domicile effectuées par des infirmiers et infirmières pendant la grossesse et la première enfance chez des mères à faible revenu qui attendent et qui ont donné naissance à leur premier enfant. Les buts du programme sont les suivants : 1) aider les femmes à améliorer les résultats de leur grossesse en les encourageant à adopter de saines habitudes pendant la grossesse; 2) améliorer la santé et le développement de l'enfant en renforçant les compétences parentales; et 3) améliorer le développement des parents à toutes les étapes de la vie en les encourageant à planifier les grossesses, à poursuivre leurs études et à travailler.

Dans le but d'aider les infirmiers et infirmières qui travaillent avec des clientes exposées à la violence conjugale, des chercheurs ont mis au point une intervention exhaustive pour permettre au personnel infirmier de déceler les problèmes de violence conjugale, de savoir comment réagir lorsqu'une femme leur confie qu'elle est victime de violence conjugale, et de recourir à des interventions personnalisées pour aider les enfants et les femmes à se sentir plus en sécurité dans leurs relations. L'ILVC se fonde sur les éléments suivants : 1) les résultats de recherche les plus récents sur les mesures efficaces de lutte contre la violence conjugale; 2) le fondement théorique et les lignes directrices du programme NFP; et 3) les expériences du personnel infirmier, des clientes et des partenaires communautaires du programme.

L'ILVC du programme NFP compte cinq composantes et commence au moment de l'inscription des clientes pour se terminer deux ans après la naissance de l'enfant. Elle correspond ainsi à la durée du programme NFP: 1) formation du personnel infirmier et des superviseurs; 2) manuel à l'intention du personnel infirmier assorti des lignes directrices de l'intervention; 3) lignes directrices cliniques sur la surveillance réfléchie; 4) lignes directrices organisationnelles pour aider le personnel infirmier à nouer le dialogue avec les familles exposées à la violence en toute sécurité; et 5) encadrement continu pour aider les superviseurs dans le cadre de la mise en œuvre du processus de prestation.

La formation du personnel infirmier et des superviseurs comprend cinq modules et une foule d'activités d'apprentissage offertes de différentes façons (apprentissage en ligne, jeux de rôle, conférences de cas, auto-apprentissage et un atelier de consolidation). On utilise cinq vidéos pour illustrer la mesure dans laquelle une cliente est prête à faire face à la violence dans sa vie; des mesures sont alors prises en fonction de sa disposition à le faire.

L'intervention personnalisée porte principalement sur la sécurité, une connaissance des répercussions de la violence conjugale sur la santé des femmes et des enfants, l'auto-efficacité et le soutien social. Elle donne au personnel infirmier les indications nécessaires pour aider les clientes à se retrouver dans toute la gamme de services sociaux et de santé offerts ainsi que des stratégies pour inciter les femmes à accepter de se diriger vers des organismes communautaires, comme des refuges pour femmes battues et des services de counseling en santé mentale. En outre, du matériel pédagogique est élaboré avec l'aide des facilitateurs des visites et les instructeurs correspondants sur la façon d'utiliser les facilitateurs. Des lignes directrices sur la supervision, fondées sur les techniques d'entrevue motivationnelle, ont été élaborées pour appuyer les superviseurs dans le cadre de leurs rencontres avec

Numéro du contrat : Page 15 de 27

le personnel infirmier. Enfin, une liste de contrôle sur l'état de préparation des sites permet de s'assurer que tout est en place d'un point de vue organisationnel pour réaliser l'intervention, comme des politiques en matière de sécurité et des lignes directrices sur la documentation de l'exposition à la violence conjugale et le signalement de cas de violence envers les enfants.

L'évaluation permettra de prolonger l'essai clinique randomisé (ECR) qui a été élaboré, mis à l'essai et mis en œuvre une première fois aux États-Unis avec l'appui des Centers for Disease Control (CDC) vers la moitié de 2011. Quinze sites participent à l'essai et l'échantillon compte environ 500 clientes et 160 infirmiers et infirmières en tout. Les personnes qui se sont inscrites à un site d'intervention bénéficieront de l'ILVC tout au long de leur participation au programme NFP; celles qui se sont inscrites à un site de contrôle recevront les services de soins habituels du programme NFP. L'inscription a été répartie entre les différents sites. L'évaluation longitudinale prolongée permettra de recueillir les données de suivi nécessaires pour déterminer l'efficacité de l'intervention.

Trois articles seront rédigés : un décrivant l'ILVC et abordant ses répercussions sur les connaissances et les compétences du personnel infirmier du programme NFP pour ce qui est de composer avec la violence conjugale ainsi que de la mesure dans laquelle il est prêt à le faire; un autre présentant les résultats de l'essai randomisé; et un dernier traitant de la fidélité de la mise en œuvre de l'intervention et des expériences vécues par les infirmiers et infirmières du programme NFP dans le cadre de l'intervention. En outre, des bulletins de nouvelles sur les recherches (*Research Alerts*) seront élaborés pour faire connaître les résultats de la recherche aux praticiens, aux décideurs et aux autres parties concernées. Chaque bulletin de nouvelles comprendra un résumé des « principales constatations » ainsi qu'une section intitulée « Comment utiliser ces constatations ».

Résumé des livrables (Voir la section 2.1 Exigences, ci-après, pour en savoir plus)

Première et deuxième années : Recueillir les données de suivi sur tous les sujets (environ 500 femmes) jusqu'à 24 mois après la naissance de leur enfant. La prolongation de l'essai sera inscrite ainsi que toute l'information nécessaire. Un protocole de recherche se prêtant à une évaluation des questions d'éthique sera élaboré. On produira également des rapports sur l'avancement de la collecte de données comprenant également, mais sans s'y limiter, les taux de persévérance des participantes et les problèmes rencontrés.

Troisième année: Analyse des données, production d'un manuscrit et activités et diffusion.

## 2. Exigences

2.1 Tâches, activités, livrables et jalons

## Première année

Date	Activités	Livrables
1 <sup>re</sup> année	Décrire en détails l'échantillon	1) Rapport décrivant en
Janvier 2014 à mars 2014	de départ tel qu'il était lors de la	détails l'échantillon de
	mise en œuvre par les CDC.	départ (environ
	Inscrire la prolongation de l'essai	500 femmes)
	auprès du National Institute of	(deux pages à double

Numéro du contrat : Page 16 de 27

	Health. Préparer une description de la prolongation de l'essai comprenant un résumé des données sur la persévérance des participantes (attrition). Élaborer un protocole de recherche. Planifier la gestion et le traitement des données en vue de la prolongation de l'essai.	interligne)  2) Rapport sur la prolongation inscrite de l'essai (de 5 à 10 pages à double interligne).  3) Protocole de recherche de l'évaluation (conformément aux exigences du comité d'examen de l'établissement et du comité d'examen de l'ASPC).
	Soumettre le protocole de recherche de l'évaluation aux établissements concernés, notamment au comité d'examen éthique de l'ASPC, aux fins d'examen déontologique.	Obtention de l'approbation du comité d'examen éthique des établissements concernés.
	En collaboration avec les chercheurs principaux de la Section de la violence envers les enfants de l'ASPC, convenir des mesures à inclure dans les entrevues.	Un rapport sur les mesures utilisées, y compris leurs propriétés psychométriques, le cas échéant (de 5 à 10 pages à double interligne).
Mars 2014	Donner suite à toute préoccupation émergente et situation nouvelle signalées par les comités d'éthique de la recherche.	Mise à jour selon les modifications proposées par les comités d'éthique de la recherche, s'il y a lieu.
Mars 2014	Réaliser les activités de collecte, de gestion et de traitement des données (activités et livrables à reproduire à ces trois occasions).	Trois rapports d'étape de 10 pages (à double interligne) à trois reprises (en septembre 2013, en décembre 2013 et en mars 2014): - résumé du processus en cours de double-saisie des données, des erreurs dans les données et des corrections apportées, de la validation des données et du codage des données.  Quatre diagrammes Consort: - 2 échantillons de référence • clientes (environ 500 femmes); • personnel infirmier

Numéro du contrat : Page 17 de 27 T602-0901 – Contrat de services détaillé

	(
	(environ 160).  - échantillon des clientes trois mois après la naissance de l'enfant (environ 500 femmes)  - échantillon des clientes six mois après la naissance de l'enfant (environ 500 femmes).
Créer deux ensembles de données de référence : échantillon de clientes et échantillon du personnel infirmier.	Deux rapports (de deux pages ou moins chacun) résumant le processus de création et d'essai de la base de données de référence sur les clientes et la base de données de référence sur le personnel infirmier.  Dictionnaires à jour sur les données de départ décrivant les bases de données et leur alimentation : clientes et personnel infirmier.
Créer un ensemble de données sur le personnel infirmier après l'intervention (toutes les données recueillies au sujet des 160 infirmiers et infirmières devraient en faire partie).	Un rapport (20 pages) résumant le processus de création et d'essai de la base de données sur le personnel infirmier après l'intervention. Dictionnaire à jour sur les données recueillies après l'intervention : personnel infirmier.
Créer un ensemble de données sur les clientes trois mois après la naissance de l'enfant (environ 500 femmes).	Un rapport (10 pages) résumant le processus de création et d'essai de la base de données recueillies auprès des clientes trois mois après la naissance de l'enfant.  Dictionnaire à jour sur les données recueillies trois mois après la naissance de l'enfant : clientes.
Créer un ensemble de données sur les clientes six mois après la naissance de l'enfant (environ 500 femmes).	Un rapport (10 pages) résumant le processus de création et d'essai de la base de données recueillies auprès des clientes six mois après la naissance de l'enfant. Dictionnaire à jour sur les données recueillies six mois après la naissance : clientes.
Activités continues d'application des connaissances pour tenir les intervenants au courant de l'avancement du processus et	Élaboration et diffusion de deux bulletins de nouvelles sur la recherche (1 page chacun).

des nouvelles données	
probantes. Résumé et mise à	
jour en langage simple au sujet	
des premières constatations de	
l'évaluation à diffuser à un	
éventail d'intervenants	
(décideurs, chercheurs, cliniciens	
et collaborateurs).	
Activités continues d'application	Trois (3) présentations
des connaissances pour tenir les	électroniques (maximum de
intervenants au courant de	30 diapositives) en Powerpoint
l'avancement du processus et	
des nouvelles données	
probantes.	

## Deuxième année

2 <sup>e</sup> année : du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au	Réaliser des entrevues par	Rapport d'étape de 5 pages (à
31 mars 2015	téléphone auprès des femmes	double interligne)
31 mai 3 2013	faisant partie de l'étude, soit	- nombre d'entrevues;
	environ 500 femmes.	- mesures utilisées jusqu'à
	Chiviton 300 remines.	maintenant;
		- taux de persévérance des
		participantes;
		- problèmes rencontrés.
	Élabanan manada akan d	
	Élaborer un plan d'analyse :	Plan d'analyse détaillé (de 5 à
	données sur les clientes.	10 pages à double interligne) en
		ce qui concerne les
		renseignements sur les clientes à
		intégrer dans les trois articles qui
		seront publiés dans des revues à
		comité de lecture au cours de la
		troisième année.
		<ul> <li>Technique statistique</li> </ul>
		<ul> <li>Valeurs manquantes</li> </ul>
	Réaliser les activités de gestion	Deux diagrammes Consort :
	et de traitement des données.	- échantillon de clientes 12 mois
		après la naissance de l'enfant
		(environ 500);
		- échantillon de clientes 18 mois
		après la naissance de l'enfant
		(environ 500).
	Élaborer un plan d'analyse :	Plan d'analyse détaillé en ce qui
	données sur le personnel	concerne les renseignements sur
	infirmier.	le personnel infirmier à intégrer
		dans les trois articles qui seront
		publiés dans des revues à comité
		de lecture au cours de la
		troisième année (deux pages).
		, , , , , ,

Numéro du contrat : Page 19 de 27 T602-0901 – Contrat de services détaillé

	- Technique statistique
	- Valeurs manquantes
Créer un ensemble de données	Un rapport (maximum de
en vue de l'analyse intermédiaire	deux pages) décrivant les
effectuée par le Data Safety and	procédures de création, de
Monitoring Committee	validation et de codage de
(printemps et été 2014).	l'ensemble de données.
Créer l'ensemble de données sur	Mise à jour du dictionnaire sur
les mesures susmentionnées	les données 18 mois après la
pour les clientes 18 mois après la	naissance de l'enfant : clientes.
naissance de l'enfant.	naissance ac i ciliant i chentes.
Activités continues d'application	Élaboration et diffusion de deux
des connaissances pour tenir les	bulletins de nouvelles sur la
intervenants au courant de	recherche (maximum de
l'avancement du processus et	deux pages).
des nouvelles données	acan pages).
probantes. Résumé et mise à	
jour en langage simple au sujet	
des premières constatations de	
l'évaluation à diffuser à un	
éventail d'intervenants	
(décideurs, chercheurs, cliniciens	
et collaborateurs).	
Déceler les questions	Grandes lignes des trois
essentielles relatives à	documents revus par des pairs
l'évaluation et rédiger un plan du	qui seront rédigés au cours de la
manuscrit acceptable aux fins de	troisième année (deux pages
présentation à une revue à	pour chaque document).
comité de lecture de grande	pour chaque documents.
qualité. (Les principaux thèmes	
ou questions peuvent déjà avoir	
été recensés et abordés dans un	
rapport provisoire.)	
Activités continues d'application	Trois (3) présentations
des connaissances pour tenir les	électroniques (maximum de
intervenants au courant de	30 diapositives) en Powerpoint
	30 diapositives) eli Powei pollit
l'avancement du processus et des nouvelles données	
probantes.	

## Troisième année

Troisième année : du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	Gestion et traitement des données	Cinq diagrammes Consort : - échantillon de clientes 24 mois
		après la naissance de l'enfant;
		-échantillon du personnel
		infirmier 12 mois après la
		naissance de l'enfant;
		- échantillon du personnel

Numéro du contrat : Page 20 de 27 T602-0901 – Contrat de services détaillé

naissance; - étude au complet : clie	
	entes;
- étude au complet : per	rsonnel
infirmier.  Création de l'ensemble de Dictionnaire à jour sur le	
Création de l'ensemble de Dictionnaire à jour sur le données sur les clientes données 24 mois après	
24 mois après la naissance naissance (description d	
(environ 500). de données, cà-d. varia	
clientes.	
Création de l'ensemble de Dictionnaire à jour sur le données sur le personnel données 12 mois après	
données sur le personnel données 12 mois après  12 mois après la naissance naissance (description d	
(environ 160). de données, cà-d. varia	
personnel infirmier.	•
Création de la base de données Dictionnaire à jour sur le	
sur le personnel infirmier données 24 mois après 24 mois après la naissance – la naissance (description d	
dernière évaluation concernant de données, cà-d. varia	
le personnel infirmier aura lieu à personnel infirmier.	
la fin de l'étude (environ 160).	
Présenter une demande au Lettre d'approbation du	National
National Service Office pour Service Office.  obtenir l'accès aux données sur	
les efforts déployés pour obtenir	
les résultats escomptés du	
programme Nurse Family	
Partnership.	
Intégration des données de Un rapport (de cinq à di l'essai aux données sur les résumant le processus de	
efforts déployés pour obtenir les création, de validation e	
résultats escomptés : clientes. de la base de données i	
sur le personnel infirmie	
Intégration des données de Un rapport (de cinq à di	
l'essai aux données sur les résumant le processus c efforts déployés pour obtenir les création, de validation e	
résultats escomptés : personnel de la base de données il	
infirmier. sur le personnel infirmie	_
Analyses des données intégrées : Un rapport (de cinq à di	
données sur les clientes et sur les statistiques describées sur le personnel des variables de l'étude	•
données sur le personnel des variables de l'étude infirmier. cas des données intégré	
cas des données integré	.03 301 103
Un rapport (de cinq à di	x pages)
sur les statistiques descr	•
des variables de l'étude	
cas des données intégré personnel infirmier.	es sur le
S'inspirer des grandes lignes du Version définitive des	
manuscrit pour déterminer les trois (3) manuscrits prés	sentée en

Numéro du contrat : Page 21 de 27 T602-0901 – Contrat de services détaillé

principaux thèmes ou enjeux émergents et rédiger trois plans de manuscrit convenables en vue de leur présentation à des publications à comité de lecture, cà-d. une introduction présentant les sujets abordés ainsi que les objectifs précis, une section sur les méthodes, une section sur les résultats, un examen des constatations, une section sur les forces et les limites, et une autre sur les répercussions sur le plan de la pratique. (Les principaux thèmes et enjeux peuvent déjà avoir été recensés et abordés dans un rapport provisoire.) Deux membres du personnel qui	vue de la publication des documents dans des revues à comité de lecture (environ 3 000 mots chacun).
connaissent bien le processus d'examen par des pairs réviseront attentivement ces documents.	
Activités continues d'application des connaissances pour tenir les intervenants au courant de l'avancement du processus et des nouvelles données probantes. Résumé et mise à jour en langage simple au sujet des premières constatations de l'évaluation à diffuser à un éventail d'intervenants (décideurs, chercheurs, cliniciens et collaborateurs).	Trois bulletins de nouvelles sur la recherche (maximum d'une page chacun).
Activités continues d'application des connaissances pour tenir les intervenants au courant de l'avancement du processus et des nouvelles données probantes.	Trois (3) présentations électroniques (maximum de 30 diapositives) en Powerpoint.

## 2.2 Normes et spécifications

Les documents seront transmis par voie électronique au chargé de projet; ils seront considérés complets s'ils respectent les exigences énoncées dans l'énoncé de travail ci-dessus. Voir également le tableau présenté à la section 2.4 ci-après. De façon générale, tous les travaux sont effectués avec la plus grande rigueur, conformément aux normes de recherche universitaire, et le compte rendu de la recherche se fait dans des publications scientifiques à comité de lecture de qualité.

Numéro du contrat : Page 22 de 27

## 2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le travail se fera par étape (3, 6, 12, 18 et 24 mois après la naissance) dans les sites identifiés faisant partie de l'étude financée par les CDC afin d'évaluer l'efficacité de l'ILVC. L'Agence de la santé publique du Canada est l'utilisateur final ultime de l'exigence et, grâce aux connaissances issues de la présente évaluation et communiquées dans des publications scientifiques à comité de lecture, des bulletins de nouvelles sur la recherche et des exposés, les autres utilisateurs finaux seront le milieu de la politique en santé publique et le milieu de la recherche interventionnelle (p. ex. organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux au Canada et à l'étranger).

## 2.4 Méthodes et source d'acceptation

Le tableau indique de quelle façon chaque type de livrable sera évalué afin de déterminer si le travail accompli est satisfaisant ou non.

Type de livrable	Exemples de livrables	Évaluation
Ébauches de documents rédigés en vue de leur publication dans des publications à comité de lecture		Pour évaluer les ébauches, des spécialistes des sciences de la santé et des sciences sociales de l'ASPC qui connaissent bien le processus d'examen par les pairs du milieu universitaire examineront les documents et détermineront s'ils sont acceptables du point de vue de la rigueur, de la clarté et de l'exhaustivité.
Approbations externes et acceptation	<ul> <li>Approbation des comités d'examen déontologique des établissements pertinents</li> <li>Travaux présentés aux fins de publication dans une revue à comité de lecture</li> </ul>	L'évaluation de ces travaux sera objective : le chargé de projet indiquera si le comité d'examen déontologique a donné son approbation ou non; si la revue à laquelle les travaux ont été présentés les a acceptés ou non
Rapports d'étape	Bulletins de nouvelles sur la recherche en langage non scientifique	Pour évaluer les rapports d'étape, le chargé de projet examinera les travaux et déterminera s'ils : 1) respectent les objectifs principaux de l'évaluation de l'ILVC précisés dans l'énoncé des travaux et les documents justificatifs, et 2) sont acceptables du point de vue de la rigueur, de la clarté et de l'exhaustivité.

Numéro du contrat : Page 23 de 27

## 2.5 Exigences en matière de rapports

Tel que décrit dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit produire des rapports d'étape réguliers (p. ex. taux de persévérance des participantes, préoccupations soulevées pendant la collecte des données). Les formats acceptés sont des copies électroniques des documents envoyées par courriel en pièces jointes au chargé de projet. Les bulletins de nouvelles sur la recherche en langage non scientifique seront présentés dans le format papier ou pdf dans lequel ils seront distribués aux intervenants.

## 2.6 Procédure de contrôle de la gestion de projet

Le chargé de projet surveillera et contrôlera le travail au moyen de l'évaluation des rapports d'étape et lors de réunions semestrielles convoquées pour discuter et régler tout problème survenu susceptible de nuire à la capacité de l'entrepreneur d'effectuer le travail. Pour s'assurer que les livrables sont remis à temps, qu'ils respectent le budget et qu'ils sont de qualité acceptable, la personne désignée dans la proposition à titre de chargé de projet ou de responsable technique examinera les plans et assurera le suivi des progrès, tel qu'il est indiqué dans l'énoncé des travaux. Cet examen se fera en temps opportun et toute préoccupation sera clairement communiquée par écrit à l'entrepreneur.

## 3. Renseignements supplémentaires

#### 3.1 Autorités

Elles seront fournies au moment de l'adjudication du contrat.

## 3.2 Obligations du Canada

Le Canada fournira à l'entrepreneur :

- l'accès à la bibliothèque du ministère, aux politiques gouvernementales et ministérielles et aux procédures, publications, rapports, études, etc.;
- l'accès à du personnel pour coordonner les activités;
- des commentaires sur les rapports préliminaires dans les cinq (5) jours ouvrables;
- toute autre forme d'aide ou de soutien.

## 3.3 Obligations de l'entrepreneur

- À moins d'avis contraire, l'entrepreneur doit utiliser ses propres équipements et logiciels pour la réalisation du présent énoncé des travaux, et ces équipements et logiciels doivent respecter les conditions de l'annexe A.
- Les titres de propriété des pièces d'équipement ou d'ameublement acquises dans le cadre du présent contrat sont dévolus à Sa Majesté sur paiement des montants facturés et demeurent ainsi dévolus en tout temps.
- Pour chaque pièce d'équipement ou d'ameublement achetée, l'entrepreneur doit consigner le nom du manufacturier, le numéro du modèle, le numéro de série, l'équipement optionnel, le fournisseur et le prix, puis communiquer ces renseignements au chargé de projet.
- L'entrepreneur doit étiqueter toute pièce d'équipement ou d'ameublement comme étant la propriété du Canada.

Numéro du contrat : Page 24 de 27

 Nonobstant le fait que les pièces d'équipement ou d'ameublement prévues dans le présent contrat sont dévolues au Canada, elles doivent demeurer sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que des instructions de livraison soient transmises par le chargé de projet. Durant cette période, l'entrepreneur doit prendre soin de façon raisonnable et appropriée des pièces d'équipement ou d'ameublement.

#### 3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

La collecte des données dans le cadre d'entrevues au téléphone peut se faire de n'importe où. L'entrepreneur doit être prêt à participer à une téléconférence semestrielle avec le chargé de projet de l'ASPC. Compte tenu de la charge de travail et des délais actuels, tout le personnel responsable d'un contrat doit être prêt à travailler en étroite collaboration avec les fonctionnaires et à communiquer fréquemment avec ces derniers.

## 3.5 Langue de travail

Le travail doit se faire en anglais.

## 3.6 Exigences particulières

L'entrepreneur doit s'être entendu avec le National Service Office du Nurse-Family Partnership (NFP)[un organisme américain] pour avoir accès aux documents de l'organisme protégés par le droit d'auteur et pouvoir s'en servir.

3.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir un niveau approprié d'assurance responsabilité civile professionnelle.

3.8 Frais de déplacement et de subsistance

<u>Aucuns</u> frais de déplacement et de subsistance ne seront nécessaires pour effectuer le travail prévu dans le contrat.

- 3.9 Exigences en matière de sécurité
- 4 L'une des conditions du contrat est que, avant l'exécution de tout travail, l'entrepreneur et les sous-traitants ainsi que leurs employés affectés à l'exécution du contrat en question feront l'objet d'une autorisation de sécurité par le gouvernement fédéral, au niveau « fiabilité ».

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS

N

- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de Vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une Attestation de détenir des renseignements (ADR) approuvée au niveau **PROTÉGÉ** B délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une **Cote de FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Numéro du contrat : Page 25 de 27

3. Le traitement électronique de données **PROTÉGÉS** dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant, n'est **PAS** autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.

- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE doivent pas** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la *Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité* et Directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe \_\_\_\_\_;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

## O DE DOSSIER DE TPSGC :

- 5 Calendrier du projet
- 5.1 Dates prévues de début et d'achèvement du projet Les services de l'entrepreneur seront requis pendant environ trois ans à compter de janvier 2014. La date prévue d'achèvement du projet est le 31 mars 2016.
- 5.2 Calendrier et niveau d'effort estimé (structure de répartition du travail), voir la section 2.1.
- 5.3 Options

S.O.

- 5. Ressources exigées ou types de rôles à jouer
- 5.1 L'équipe proposée par l'entrepreneur pour effectuer le travail prévu dans le présent contrat comprendra, mais sans s'y limiter, les ressources suivantes :

Chercheur principal (1) (au moins un)

Chercheur subalterne (1) (au moins un)

Il est possible de proposer une (1) ressource dans plusieurs catégories; cependant, la personne doit satisfaire aux exigences obligatoires et obtenir la note minimale requise dans chacune des catégories de ressources pour lesquelles elle soumissionne.

Les ressources suivantes peuvent également être proposées : adjoint(e) à la recherche et coordonnateur ou coordonnatrice de la recherche

Du personnel administratif peut également apporter son soutien à l'équipe de recherche.

- 6. Documents applicables et glossaire
- 6.1 Documents applicables

Tel qu'il est décrit dans les sections 1.2, 1.3, 1.4 et 2.1 (ci-dessus), le travail devra se faire dans le contexte du suivi longitudinal effectué par les CDC. De plus amples renseignements au sujet de l'essai initial se trouvent à l'adresse suivante : http://nfp.mcmaster.ca/.

Numéro du contrat : Page 26 de 27

Termes, acronymes et glossaires pertinents

Tous les termes et acronymes sont expliqués dès leur première utilisation dans le corps du texte de l'énoncé des travaux.

Numéro du contrat : Page 27 de 27